

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1152 modifiant les tarifs de transport des passagers et des bagages sur rade.

n° 1152

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 septembre 1946

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1946

Date du numéro  
30 septembre 1946

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre rendue applicable à la colonie décret du par 18 juin 1884

**Vu** l'ordonnance du 3 juin portant institution du Comité français de la libération nationale

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 1933 abrogeant l'arrêté du 29 octobre 1923 et portant refonte de la réglementation des transports des passagers en rade par embarcation de toute nature

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 1944, modifiant les tarifs de transport des passagers sur rade; Attendu qu'il convient de régler les tarifs des transports par vedettes l'augmentation en raison de générale

**Vu** l'avis du favorable du capitaine de port et du chef service des travaux publics

**Vu** l'homologation donnée par le président de la Commission des prix.

### TEXTE INTÉGRAL

ArL 1er . — Les tarifs maxima à appliquer au transport des passagers et des bagages sur rade par l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 1933, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1944, sont fixés de la façon suivante selon qu'il s'agit d'embarcations à moteurs ou d'embarcations à rames : a) Embarcation à moteur. De jour ou de nuit : voyages ordinaires, 20 francs par passager avec petits bagages à main, 5 francs pour chaque bagage supplémentaire moyen; et 10 francs pour les gros; exceptionnels 60 francs pour le voyage d'aller ou de retour. b) Embarcations à rames. De jour ou de nuit : voyages ordinaires, 10 francs par passager avec petits bagages à main, 5 francs pour chaque bagage plémentaire sup moyen, et 10 francs pour les gros; exceptionnels 18 francs pour le voyage d'aller et retour.

#### Art. 2

— Il faut entendre par les termes : Voyage exceptionnel : le cas où un plusieurs clients empruntent l'embarcation en dehors des horaires prévus capitaine par le de port; Voyage ordinaire : le cas où les clients utilisent normalement l'embarcation horaires aux prévus Rayages par le capitaine de port; Voyage moyens : ceux de plus de 20 kilogrammes; Gros bagages : ceux de plus de 10 kilo grammes.

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

---

---

**Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.**